

Service instructeur
Développement Economique,
Enseignement Supérieur et Tourisme

2^{ème} Commission - N° 2007 / IV - 2e / 14

Service consulté

DJU

**Mise en œuvre du dispositif commun d'aide à la création-reprise d'entreprises
artisanales en Alsace**

Résumé : Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, la Région Alsace et les deux Départements alsaciens ont souhaité simplifier le dispositif actuel d'aides aux artisans. Il est proposé, dans le cadre du présent rapport, de mettre en place une politique d'aides communes à l'artisanat dans la perspective de rationaliser et de coordonner les modalités de soutien aux entreprises artisanales.

Contexte

L'artisanat, première entreprise de France, évoque à la fois la qualité de service ou de produits, la relation de proximité et de conseil et la contribution au développement de l'économie et à la cohésion sociale.

Ce secteur d'activités est fortement créateur d'emplois et de richesses et contribue à l'aménagement du territoire. Il est ainsi un élément essentiel de l'activité économique locale.

Les entreprises artisanales constituent aujourd'hui le premier employeur en zone rurale mais contribuent tout autant à l'équilibre des agglomérations avec le maintien d'une vie sociale de proximité.

Aujourd'hui, plus de 8 634 entreprises artisanales haut-rhinoises appartiennent aux secteurs du bâtiment, de l'alimentation, de la production et des services et emploient près de 45 000 personnes. Elles rassemblent plus de 250 activités différentes qui allient tradition et modernité.

La plupart des secteurs possède un fort potentiel d'embauche.

La politique de soutien à l'artisanat a été mise en oeuvre par le Département du Haut-Rhin dès 1986 dans le but :

- d'encourager l'ouverture des métiers de l'artisanat aux nouvelles techniques et à l'innovation,
- de soutenir le développement de l'artisanat et de conforter la création d'entreprises nouvelles,
- d'améliorer le niveau de qualification des artisans pour permettre aux entreprises de bénéficier d'une gestion plus performante et ainsi assurer leur pérennité.

A ce jour, plus de 1228 artisans ont déjà pu bénéficier de cet appui pour un montant total de 4 227 580 €. En moyenne, 3/4 des primes concernent des créations, le solde étant affecté à des reprises.

Depuis 2004, les aides départementales à la création/reprise ont significativement évolué avec 66 demandes traitées en moyenne pour un budget annuel moyen de plus de 380 000 €.

Ces entreprises, amenées à innover et à rechercher la performance, sont confrontées actuellement à une multitude de services et peinent à voir clair dans la complexité du système d'accompagnement où chaque collectivité a son propre dispositif d'aide à l'artisanat avec des critères différents.

Aussi, pour faire face au risque de fragilisation de ce tissu de petites entreprises, la Région Alsace et les deux Départements ont souhaité qu'un dispositif de soutien à l'économie améliore les aides vis-à-vis de ces TPE afin qu'elles en tirent le meilleur parti pour la mise en oeuvre de leurs projets.

Dans la perspective de rationaliser et de coordonner le soutien de ces entreprises, un groupe de travail technique a été constitué associant la Région et les deux Départements pour mettre à la disposition des artisans un guichet unique régional.

Les grandes orientations de cette nouvelle politique ont été soumises aux assemblées des séances plénières relatives au budget primitif 2007.

Rappel du dispositif d'aide actuel

Bénéficiaires : Artisans qualifiés et installés depuis moins de deux ans.

Conditions :

- Relever du secteur artisanal,
- Etre inscrit au Registre des entreprises de la Chambre de Métiers,
- Engager un programme d'investissement d'au moins 7 620 Euros HT,
- Avoir une qualification professionnelle justifiée par un diplôme ou une expérience d'au moins 5 ans (pour le dirigeant ou son conjoint),

- Avoir une formation suffisante en matière de gestion (par exemple suivi du stage de 105 heures organisé par la Chambre de Métiers),
- Etre âgé de moins de 50 ans avec dérogation possible,
- Ne pas avoir été gérant ou actionnaire majoritaire dans une précédente entreprise artisanale et ne pas être parallèlement gérant d'une entreprise commerciale,
- Ne pas avoir été gérant d'une entreprise ayant fait faillite,
- Travailler à plein temps dans l'entreprise,
- En cas de reprise d'entreprise, l'ancien dirigeant ne peut pas rester dans l'entreprise comme salarié.

Modalités :

- le montant total de la prime ne peut excéder 7 620 Euros. Le calcul de son montant s'effectue selon la nature des investissements :
 - Prime de 15 % des investissements retenus avec un plafond arrondi à 50 800 € HT du montant des investissements : fonds de commerce (sauf lorsqu'il y a lien de filiation entre le vendeur et l'acquéreur), matériels et outillages, véhicules utilitaires, investissements commerciaux liés à l'activité artisanale (études de marché, publicités...),
 - Prime de 7,5 % des investissements liés aux aménagements de locaux (sanitaires, menuiseries..), véhicules de tourisme, investissements à usage mixte (caisses enregistreuses, comptoirs...) avec un plafond arrondi à 101 600 € HT du montant des investissements.

Proposition de guichet unique régional :

Objectifs :

Dans le prolongement du Schéma Régional de Développement Economique, la politique d'intervention des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin se doit d'être complémentaire et cohérente avec celle engagée par la Région, ceci dans la perspective d'une simplification des dispositifs pour mieux appréhender le projet stratégique global de l'entreprise. Il s'agit notamment :

- de coordonner l'offre actuelle au niveau régional en redéployant les aides financières en fonction de critères d'efficience pour accompagner l'entreprise artisanale lors de la création ou de la reprise d'activités,
- d'aboutir à une harmonisation du montant des aides départementales octroyées avec des investissements éligibles et des taux d'intervention identiques pour les deux Départements qui viendraient compléter l'aide régionale,
- d'amplifier les interventions au profit des créations et reprises d'entreprises garantes du renouvellement du tissu économique alsacien, tout en maintenant la présence des départements qui continueront à notifier leur intervention auprès des entreprises concernées,

- de simplifier les démarches des porteurs de projets dans la mesure où ils n'auront plus qu'un seul interlocuteur et des formalités grandement simplifiées.

Dispositif commun :

Un guichet unique régional de politique d'aide à l'artisanat agira pour le compte des deux Départements, sur l'ensemble du territoire alsacien.

Cette mission d'instruction sera formalisée par une convention à établir entre la Région et les deux Départements.

L'entreprise sera amenée à traduire sa demande dans le cadre d'un projet stratégique global qui comportera plusieurs axes de développement (investissements, innovation, embauches, formation, développement...).

Chaque demande sera accompagnée d'une définition des objectifs à moyen terme et des moyens nécessaires pour les atteindre avec l'élaboration d'un programme pluriannuel constitué de plusieurs étapes successives.

Ce projet devra assurer la pérennité de l'entreprise en tenant compte notamment des mutations économiques et technologiques et de son développement.

Contenu et principales dispositions du nouveau dispositif d'aides aux artisans :

Les principaux éléments du dispositif sont les suivants :

Nature de l'aide :

L'intervention spécifique des Départements viendrait compléter le nouveau dispositif régional GRACE (Gamme Régionale d'Accompagnement à la Création d'Entreprises) qui prévoit de soutenir les projets de créations et de reprises d'entreprises, ceux développés dans les territoires prioritaires pour le développement régional et ceux qui s'inscrivent dans une priorité stratégique de la Région (filiale ou pôle d'excellence régionale, internationalisation des entreprises, développement durable, économie solidaire ou innovation).

Bénéficiaires :

Entreprises artisanales immatriculées à la CMA depuis moins d'un an, de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe dont l'effectif global consolidé est supérieur à 250 personnes.

Investissements éligibles :

- Investissements en matériel acquis neuf,
- Matériel d'occasion : pris en compte uniquement en cas de reprise d'entreprise,
- Aménagements commerciaux liés à l'activité artisanale,
- Véhicules à usage exclusivement utilitaires,
- Véhicules de tournées dans la branche alimentation : neufs ou d'occasion en cas de reprise uniquement lorsque ces véhicules ne peuvent être subventionnés par ailleurs, notamment par les fonds départementaux prévus par l'Etat pour financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural.

Seuil d'investissements minimum : 12 500 € ou plus de 20 % du chiffre d'affaires de l'entreprise en cas de reprise.

Conditions particulières

- qualification professionnelle suffisante ou suivi d'un stage de qualité insertion de 105 heures afin de maintenir et de garantir la pérennité des projets,
- exercer pendant au moins trois ans son activité dans le Département,
- ne pas avoir été gérant ou actionnaire dans une précédente entreprise ayant fait faillite et ayant bénéficié de fonds publics,
- crédit-bail accepté uniquement pour les investissements liés au matériel.

Montants des aides :

Le plafond de l'aide publique globale a été fixé à 40 % du montant HT des investissements éligibles dans la limite de 200 000 € par période de trois ans selon le règlement d'exemption des minimis.

Dans tous les cas, l'aide ne pourra dépasser le niveau des fonds propres de l'entreprise, le double de ceux-ci lorsqu'il s'agit d'une TPE.

- *Région :*

Les subventions peuvent atteindre 30 % du montant HT des investissements éligibles.

Base : 15 % de l'assiette éligible

Lorsque le projet s'inscrit dans l'une des priorités régionales (filière ou pôle d'excellence régional, internationalisation des entreprises, développement durable, économie solidaire ou innovation) : + 10 %

Z.P.R.D.T. (Zone Prioritaire Régionale de Développement du Territoire) ou T.P.E. : + 5 %

- *Département du Haut-Rhin :*

15 % du montant HT des investissements éligibles avec un plafond maximal d'aide de 8 000 € en cas de création et de 12 000 € en cas de reprise.

Modalités de paiement:

- *Région :*

Sur présentation d'états récapitulatifs de dépenses certifiés par le chef d'entreprise et son comptable et des pièces justificatives de la réalisation des investissements prévus.

- *Département du Haut-Rhin :*

50 % à la décision

50 % sur présentation de la totalité des pièces justificatives prises en compte par les services de la Région pour le versement de l'aide régionale.

Mode d'instruction :

Conseil Régional :

- Rencontre, si nécessaire, du porteur de projet par les services régionaux ;
- Instruction des dossiers par la Région et transmission au Département des éléments nécessaires à sa décision ;
- Présentation des demandes en 12^{ème} Commission et décision de la Commission Permanente du Conseil Régional ;
- Réception et contrôle des pièces justificatives par la Région,
- Paiement de la subvention Régionale,
- Envoi par la Région des pièces justificatives nécessaires à la mise en paiement de la subvention départementale.

Département :

- Examen des demandes en Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche du Département, après concertation avec la Chambre de Métiers d'Alsace.
- Décision d'attribution de subvention par la Commission Permanente du Conseil Général,
- Notification et paiement de la subvention

L'aide des Départements continuerait ainsi à être affichée clairement.

Mise en oeuvre du dispositif :

Une réunion associant les trois Présidents des Commissions Economiques concernées s'est tenue le 20 avril 2007 au Conseil Général du Bas-Rhin et a entériné les points d'accord permettant de mettre en oeuvre un dispositif coordonné.

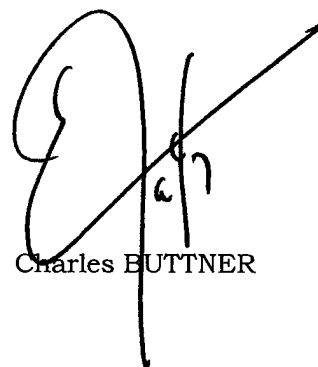
La Commission de l'Economie, du Tourisme, de l'Université et de la Recherche réunie le 22 mai 2007 a également donné un avis favorable à ce projet.

Une convention établie entre les trois collectivités, jointe au présent rapport en annexe, fixe les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif.

En conséquence, je vous propose :

- de donner votre accord de principe sur la nouvelle politique d'aides communes aux trois collectivités (Région Alsace, Département du Bas-Rhin et Département du Haut-Rhin) proposées en faveur de l'artisanat,
- de donner votre accord sur la mise en place d'un guichet unique régional d'accompagnement des entreprises artisanales,
- d'approuver et de valider la mise en place du dispositif présenté pour les dossiers réceptionnés à compter du 1^{er} octobre 2007,
- d'adopter les critères de mise en œuvre de ce nouveau dispositif tels que présentés,
- d'approuver la convention bipartite à intervenir entre la Région Alsace et le Département du Haut-Rhin, jointe au présent rapport,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention sachant que cette convention fera encore l'objet de corrections mineures et d'ajouts ne modifiant ni le sens ni la portée des engagements,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour adapter en tant que de besoin les documents techniques de ce dispositif,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides correspondantes,
- de donner délégation à la Commission Permanente pour modifier et approuver toutes autres conventions à intervenir et qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de ce nouveau dispositif.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER



Conseil Général



Haut-Rhin

CONSEIL REGIONAL D'ALSACE CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
Maison de la Région Hôtel du Département
1, place du Wacken 100 avenue d'Alsace
67000 STRASBOURG 68000 COLMAR

N° d'enregistrement :/2007

Objet de la convention : Mise en œuvre du dispositif commun d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace

CONVENTION

Date de la convention :

Date de la notification :

Nom et adresse des co-contractants :

CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN
Hôtel du Département
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

CONSEIL REGIONAL D'ALSACE
Maison de la Région
1, place du Wacken
67000 STRASBOURG

Convention passée en exécution des délibérations :

- n° de la Séance Plénière du Conseil Régional du et n°..... du de la Commission Permanente du Conseil Régional
- n°de la Séance Plénière du Conseil Général du Haut-Rhin du

Personne chargée du suivi du dossier à la Région Alsace :

Madame/Monsieur, (préciser fonction) Tél :
Direction du Développement économique (DECO)

Personne chargée du suivi du dossier au Département du Haut-Rhin :

Madame Audrey MEYER, (instructeur) Tél : 03 89 30 64 36
Service de l'Economie, de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et du Tourisme .

Convention « Mise en œuvre du dispositif commun d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace »

ENTRE

- la REGION ALSACE, dont le siège est 1, Place du Wacken à Strasbourg, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace, Monsieur Adrien ZELLER,

D'UNE PART,

ET

- le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, dont le siège est 100, Avenue d'Alsace à Colmar, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER,

D'AUTRE PART,

VU le traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;

VU le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

VU le règlement CE N°70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001, modifié par le règlement CE N°364/2004 de la Commission du 25 février 2004, concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat en faveur des Petites et moyennes entreprises ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-2 ;

VU les délibérations du Conseil Régional N°55-06 des 18 et 19 décembre 2006 et N°10-07 du 30 mars 2007 ;

VU la délibération N° du Conseil Régional d'Alsace du ;

VU la délibération N°du Conseil Général du Haut-Rhin du ;

PREAMBULE

L'artisanat évoque à la fois la qualité de service ou de produits, la relation de proximité et de conseil et la contribution au développement de l'économie et à la cohésion sociale.

Ce secteur d'activités est fortement créateur d'emplois et de richesses et contribue à l'aménagement du territoire. Il est ainsi un élément essentiel de l'activité économique locale.

Les entreprises artisanales constituent aujourd'hui le premier employeur en zone rurale mais contribuent tout autant à l'équilibre des agglomérations avec le maintien d'une vie sociale de proximité.

Ces entreprises, amenées à innover et à rechercher la performance, peinent à voir clair dans la complexité du système d'accompagnement où chaque collectivité a son propre dispositif d'aide à l'artisanat avec des critères différents.

Dans ce contexte, la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin choisissent d'harmoniser leurs règles et procédures d'intervention en faveur des artisans alsaciens qui créent ou reprennent une activité économique locale.

Cette harmonisation a pour objectif de faciliter l'accès des bénéficiaires aux dispositifs régional et départementaux et d'accélérer les délais d'instruction, de décision et de mandatement. Elle s'inscrit dans les orientations prises conjointement par les collectivités dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique adopté le 30 juin 2006.

A cette fin :

- la Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin utilisent les mêmes documents nécessaires à la bonne instruction des demandes d'aides (Déclarations d'intention et Dossiers type). Ces documents sont mis à disposition des entreprises sur le site internet des trois collectivités ;
- la Région Alsace assure la réception, l'instruction et le contrôle de service fait des projets subventionnés sur la base des informations données ci-dessous, la Région devenant, à compter du 1^{er} octobre 2007, le guichet unique pour les projets de création – reprise des artisans alsaciens ;
- en fonction de la localisation du projet, les aides proposées sont présentées pour approbation devant les instances délibérantes concernées et font l'objet de notifications distinctes de la part des deux collectivités impliquées.

Pour l'année 2007, la date de prise en compte des dépenses éligibles est celle du dépôt auprès des services régionaux d'une demande écrite formulée par l'artisan, datée et signée (Déclaration type ou simple courrier), les fax ou les mails étant acceptés. A compter du 1^{er} janvier 2008, les entreprises ne pourront commencer leur programme d'investissement qu'après réception de la part des services régionaux d'un accusé de réception de dossier complet.

Enfin, il est important de rappeler que les aides accordées à une entreprise sur la base de la présente convention ne peuvent excéder un plafond de 200 000 euros sur une période de trois ans afin d'être exemptées de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne conformément au Règlement (CE) n° 1998 / 2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Ceci exposé,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'application du dispositif d'aide à la création-reprise d'entreprises artisanales en Alsace, qui a été votée par les Assemblées Plénières du Conseil Régional d'Alsace et du Conseil Général du Haut-Rhin, respectivement, le 2007, et le 22 juin 2007.

Article 2 - Nature de l'aide

L'intervention spécifique du Département du Haut-Rhin complète le nouveau dispositif régional GRACE (Gamme Régionale d'Accompagnement à la création d'Entreprises) qui prévoit de soutenir tous les projets de créations et de reprises d'entreprises, et notamment ceux développés dans les territoires prioritaires pour le développement régional et ceux qui s'inscrivent dans une priorité stratégique de la Région (filière ou pôle d'excellence régionale, internationalisation des entreprises, développement durable, économie solidaire ou innovation).

Article 3- Bénéficiaires

Entreprises artisanales immatriculées à la CMA depuis moins d'un an, de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe dont l'effectif global consolidé est supérieur à 250 personnes.

Article 4 - Investissements éligibles

- Investissements en matériel acquis neuf,
- Aménagements commerciaux liés à l'activité artisanale,
- Véhicules à usage exclusivement utilitaire,
- Véhicules de tournées dans la branche alimentation : uniquement lorsque ces véhicules ne peuvent être subventionnés par ailleurs, notamment par les fonds départementaux prévus par l'Etat pour financer des actions d'adaptation du commerce en milieu rural,
- Matériel et véhicules d'occasion ne sont éligibles que dans le cas d'une reprise d'entreprise et que s'ils font partie des actifs de l'entreprise rachetée.

Article 5 - Seuil d'investissements minimum

12 500 € ou plus de 20% du chiffre d'affaires de l'entreprise en cas de reprise.

Article 6 - Conditions particulières

- Qualification professionnelle suffisante ou suivi d'un stage d'installation de qualité de 105 heures afin de maintenir et de garantir la pérennité des projets,
- Exercer pendant au moins trois ans son activité dans le Département,

- Ne pas avoir été gérant ou actionnaire dans une précédente entreprise ayant fait faillite et ayant bénéficié de fonds publics,
- Crédit-bail accepté uniquement pour les investissements liés au matériel.

Article 7- Montants des aides

Le plafond d'aide publique globale a été fixé à 40% du montant HT des investissements éligibles dans la limite de 200 000 € par période de trois ans selon le règlement d'exemption des minimis.

Dans tous les cas, l'aide ne pourra dépasser le niveau des fonds propres de l'entreprise, le double de ceux-ci lorsqu'il s'agit d'une TPE.

- *Département :*

15 % du montant HT de l'assiette éligible.

Plafond maximal d'aide pour le Haut-Rhin : 8 000 € en cas de création et de 12000 € en cas de reprise.

- *Région :*

Les subventions peuvent atteindre 30 % du montant HT des investissements éligibles.

Base : 15 % de l'assiette éligible

Lorsque le projet s'inscrit dans l'une des priorités régionales (filiale ou pôle d'excellence régional, internationalisation des entreprises, développement durable, économie solidaire ou innovation) : + 10 %

Z.P.R.D.T. (Zone Prioritaire Régionale de Développement du Territoire) ou T.P.E. : + 5 %

Plafonnement pour les véhicules de tournée à 10000 €.

Article 8 - Modalités de paiement

- *Région :*

Sur présentation d'états récapitulatifs de dépenses certifiés par le chef d'entreprise et son comptable et des pièces justificatives de la réalisation des investissements prévus (factures certifiées acquittées, etc)

- *Département du Haut-Rhin :*

50 % à la décision

50 % sur présentation de la totalité des pièces justificatives prises en compte par les services de la Région pour le versement de l'aide régionale.

Article 9 – Mode d’instruction

Conseil Régional :

- Réception des demandes et rencontre, si nécessaire, du porteur de projet par les services régionaux ;
- Instruction des dossiers par la Région et transmission au Département des éléments nécessaires à sa décision ;
- Présentation des demandes en 12^{ème} Commission et décision de la Commission Permanente du Conseil Régional ;
- Réception et contrôle des pièces justificatives par la Région,
- Paiement de la subvention Régionale,
- Envoi par la Région des pièces justificatives nécessaires à la mise en paiement de la subvention départementale.

Département :

- Examen des demandes en Commission de l’Economie, de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et du Tourisme après concertation avec la Chambre de Métiers d’Alsace;
- Décision d’attribution de subvention par la Commission Permanente du Conseil Général ;
- Notification et paiement de la subvention.

Article 11 – Evaluation du dispositif

La mise en œuvre du dispositif fera l’objet d’une évaluation annuelle dans le cadre d’un comité de pilotage dont les membres et les missions seront précisés ultérieurement.

Article 10– Résiliation de la Convention

La résiliation de la convention est possible à l’initiative de la Région ou du Département en cas de non respect des engagements prévus par les signataires.

Article 11 – Durée de la convention et exécution des actions

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2007 et ce pour une durée de trois ans. Cette convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une période équivalente à la durée initiale prévue.

Article 12 - Communication

Les documents et supports d'information mentionneront de façon systématique les logos des financeurs. Les collectivités seront amenées à se concerter pour communiquer ensemble sur cette nouvelle politique.

Fait à,

Pour la Région Alsace

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin

Monsieur Adrien Zeller,
Président de la Région Alsace

Monsieur Charles BUTTNER,
Président du Conseil Général